



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 2 avril 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Mobilité et des Travaux publics et à Madame la ministre de la Justice.

Concernant la consommation de Cannabis, le Code de la route prévoit des peines pour tout conducteur de véhicule dont le taux de THC est égal ou supérieur à 1 nanogramme par millilitre de sang. Étant donné que, contrairement à l'alcool, le THC a tendance à s'accumuler dans le sang après une consommation répétée, une personne consommatrice peut avoir un taux plus élevé que cette valeur limite sans être sous son influence pour autant. Le 19 janvier 2024, le toxicologue médico-légale à l'Université de Fribourg Volker Auwärter a expliqué sur RTL que cette valeur revient à être un seuil de tolérance zéro, étant donné qu'elle est très basse.

En Allemagne, où le taux limite de THC actuel est également de 1 ng/ml, des discussions ont lieu pour relever ce taux à une valeur de 3,5 ng/ml. Ce taux permettrait de mieux cibler les personnes dont la consommation de cannabis pose un problème de sécurité routière et non des personnes qui auraient consommé du cannabis quelques jours avant le contrôle routier. A noter également que l'Allemagne procède le 1^{er} avril 2024 à une ouverture en matière de consommation du cannabis proche de celle réalisée au Luxembourg par le précédent gouvernement.

Par conséquent, nous souhaiterions poser les questions suivantes :

1. Le gouvernement suit-il les discussions menées en Allemagne relatives à une hausse du taux légal de THC à partir duquel une infraction au code de la route est constatée ?
2. Le gouvernement envisage-t-il de hausser le taux légal de THC pour conducteurs ?
3. Dans la négative, le gouvernement envisage-t-il une réduction des sanctions encourues, sachant que sont prévues des peines d'emprisonnement allant de huit jours à trois ans et d'amendes comprises entre 500 et 10 000 euros ?
4. Le gouvernement envisage-t-il de créer un régime d'exception pour les patients consommant du cannabis médicinal ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Yves Cruchten
Député

Mars Di Bartolomeo
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Réponse de Madame Yuriko BACKES, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Madame Elisabeth MARGUE, Ministre de la Justice, et de Madame Martine Depez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 560 du 2 avril 2024 des honorables Députés Monsieur Yves CRUCHTEN et Monsieur Mars DI BARTOLOMEO

1. Le gouvernement suit-il les discussions menées en Allemagne relatives à une hausse du taux légal de THC à partir duquel une infraction au code de la route est constatée ?

Les discussions en question sont suivies par le gouvernement.

2. Le gouvernement envisage-t-il de hausser le taux légal de THC pour conducteurs ?

A l'heure actuelle, une telle hausse n'est pas prévue.

3. Dans la négative, le gouvernement envisage-t-il une réduction des sanctions encourues, sachant que sont prévues des peines d'emprisonnement allant de huit jours à trois ans et d'amendes comprises entre 500 et 10 000 euros ?

Il n'est pas prévu de réduire les peines prévues à l'article 12, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui s'appliquent à toutes les infractions liées à la conduite sous l'influence excessive de l'alcool ou de substances susceptibles d'altérer l'aptitude ou la capacité de conduire et donc de constituer un danger pour les autres usagers de la route.

4. Le gouvernement envisage-t-il de créer un régime d'exception pour les patients consommant du cannabis médicinal ?

Le code de la route interdit la conduite d'un véhicule sous l'influence de substances pouvant altérer la perception, comme le THC, au-delà d'un certain seuil et ne fait pas de distinction selon la raison de la présence de la substance, afin de protéger tous les usagers de la route.

Il n'est actuellement pas prévu d'introduire un régime d'exception pour les patients consommant du cannabis médicinal. Le gouvernement observera et analysera de près les développements en la matière dans d'autres pays, notamment en Allemagne, pour en tirer d'éventuelles conclusions.

Luxembourg, le 2 mai 2024

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes